



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

**RÈGLEMENT BEAC-098-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE BEAC-098 AFIN DE MODIFIER LES  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'APPROBATION**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil  
tenue le xxx 2022



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

### RÈGLEMENT BEAC-098

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE BEAC-098 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'APPROBATION

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XXX 2022 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers  
Dominique Godin, Martin St-Jean, Robert Mercuri, David  
Newell, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le XXX 2022;

ATTENDU qu'un projet de Règlement BEAC-098-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale BEAC-098 afin de modifier les dispositions relatives aux conditions d'approbation » a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi XXX 2022;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation concernant le présent règlement a été tenue par le Conseil le lundi XXX 2022, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A- 19.1) ;

VU les articles 113 et 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Sur motion donnée par \_\_\_\_\_, appuyée par le \_\_\_\_\_ et  
RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** : L'article 21 est remplacé par le suivant :

#### **21. CONDITIONS D'APPROBATION**

Le requérant doit :

1. Assumer les frais de certaines composantes du projet, tels que les frais d'infrastructure ou des services publics;
2. Présenter les plans de construction finaux et acquitter les frais du permis de construction dans les six (6) mois suivant l'adoption de la résolution, à défaut de quoi la demande de permis est réputée nulle et non avenue;
3. Fournir à la Ville une garantie financière sous forme d'une lettre de crédit bancaire irrévocable encaissable à la demande pour toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le tableau ci-dessous et tel qu'y étant établie :



**Tableau 1. Garanties financières**

<b>GROUPE OU CLASSE D'USAGE</b>	<b>TYPE DE DEMANDE</b>	<b>GARANTIE FINANCIÈRE EXIGÉE</b>
Habitation unifamiliale (h1) et bifamiliale (h2)	Permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal	50 000 \$
Habitation multifamiliale (h3) et projet intégré résidentiel	Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation	50 000 \$ + 2 000 \$ par logement
Commerce et services	Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation	Moins de 1 000 m <sup>2</sup> de superficie de plancher totale : 5 000 \$ 1 000 m <sup>2</sup> et plus de superficie de plancher totale : 10 000 \$
Institutionnel et récréatif (INST)	Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation	Moins de 1 000 m <sup>2</sup> de superficie de plancher totale : 5 000 \$ 1 000 m <sup>2</sup> et plus de superficie de plancher totale : 10 000 \$

Si les travaux ne sont pas terminés ou exécutés conformément aux approbations obtenues en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur dans le délai du permis de construction ou du certificat d'autorisation fixé au Règlement sur les permis et certificats en vigueur, le Conseil pourra exécuter la garantie et à son entière discrétion:

- a) Faire exécuter les travaux et imputer le produit de la garantie au paiement des coûts des travaux. Dans la mesure où le coût des travaux dépasse le montant de la garantie, en recouvrer la différence du requérant;
- b) Faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais du requérant le cas échéant tout en conservant la garantie à titre de pénalité;
- c) Conserver la garantie à titre de pénalité.

La garantie financière exigée en vertu du présent paragraphe est retournée au requérant lorsque les travaux relatifs au permis de construction sont jugés conformes aux plans approuvés par le fonctionnaire désigné.

## **ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE